

POSITION (UE) N° 12/2013 DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures

Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013

(2013/C 360 E/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Plusieurs règlements de base relatifs à la politique commerciale commune prévoient que les actes doivent être adoptés conformément aux procédures établies par la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽²⁾.

(2) Il est nécessaire d'examiner les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de garantir leur conformité aux dispositions introduites par ledit traité. Dans certains cas, il convient de modifier ces actes de manière à déléguer des pouvoirs à la Commission conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient également, dans des cas déterminés, d'appliquer certaines procédures définies dans le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(3) Les règlements suivants devraient donc être modifiés en conséquence:

— règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 22 novembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 15 novembre 2013. Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

⁽²⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (JO L 275 du 8.11.1993, p. 1).

— règlement (CE) n° 517/94 du Conseil ⁽⁵⁾;

— règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil ⁽⁶⁾;

— règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil ⁽⁷⁾;

— règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil ⁽⁸⁾

— règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil ⁽⁹⁾;

— règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil ⁽¹⁰⁾;

(4) Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement ne devrait pas concerner les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements énumérés à l'annexe au présent règlement sont modifiés conformément à l'annexe.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (JO L 67 du 10.3.1994, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels (JO L 135 du 3.6.2003, p. 5).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 110 du 30.4.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO L 348 du 31.12.2007, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan (JO L 348 du 24.12.2008, p. 1).

Article 2

Les références aux dispositions des règlements énumérés à l'annexe du présent règlement s'entendent comme faites à ces dispositions telles que modifiées par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures prévues par les règlements énumérés à l'annexe du présent règlement qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

ANNEXE

LISTE DES RÈGLEMENTS RELEVANT DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ET MODIFIÉS EN VUE DE L'ADAPTATION À L'ARTICLE 290 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE OU AUX DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT (UE) N° 182/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**1. RÈGLEMENT (CEE) N° 3030/93**

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 3030/93, afin de garantir le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de modifier les annexes audit règlement, d'accorder des possibilités d'importations supplémentaires, d'introduire ou d'adapter des limites quantitatives et de mettre en place des mesures de sauvegarde et un système de surveillance. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsque la Commission prépare et élabore des actes délégués, il convient qu'elle veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CEE) n° 3030/93, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour conduire et engager les consultations.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

1) Les références à l'«article 17» s'entendent comme des références à l'«article 17, paragraphe 2».

2) À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue d'adapter la définition des limites quantitatives fixées à l'annexe V et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent, lorsque cela se révèle nécessaire pour assurer qu'une modification ultérieure de la nomenclature combinée (NC) ou une décision modifiant le classement desdits produits n'entraînera pas une réduction desdites limites quantitatives.»

3) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue de modifier les annexes en ajustant les limites quantitatives qui y sont fixées pour corriger la situation visée au paragraphe 1 du présent article, étant entendu qu'il est dûment tenu compte des conditions et modalités des accords bilatéraux en question.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable du fait de l'importation dans l'Union de produits textiles à des prix anormalement bas et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue de modifier les annexes pour accorder des possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée lorsque, dans certaines circonstances, l'importation de quantités additionnelles à celles visées à l'annexe V s'avère nécessaire pour une ou plusieurs catégories de produits.

En cas d'urgence, lorsqu'un retard dans l'octroi de possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée risque de causer un préjudice difficilement réparable du fait d'un volume insuffisant d'importations et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa. La Commission statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la demande d'un État membre.»

b) l'avant-dernier alinéa est supprimé.

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, le point b) est supprimé.

b) le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en ce qui concerne les mesures prévues aux paragraphes 3 et 9 du présent article en vue d'imposer des limites quantitatives en modifiant les annexes.

En cas d'urgence, soit de la propre initiative de la Commission, soit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande d'un État membre exposant les raisons de l'urgence et lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

- 6) À l'article 13, paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission décide de modifier l'annexe III en vue de l'application d'un système de surveillance a priori ou a posteriori. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en ce qui concerne l'application du système de surveillance a priori.»

- 7) À l'article 15, les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Si l'Union et le pays fournisseur ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 16 et que la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure prévue à l'article 16 *bis* en vue de modifier l'annexe V afin de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires du pays fournisseur concerné.

Lorsque la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement et lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures pour faire face au détournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.

4. Conformément aux dispositions des protocoles et de certains accords bilatéraux conclus avec des pays tiers, lorsque les autorités de l'Union disposent d'éléments de preuve suffisants attestant de fausses déclarations concernant le contenu en fibres, les quantités, la description ou la classification de produits originaires des pays concernés, elles peuvent refuser l'importation des produits en question. De plus, au cas où il apparaîtrait que le territoire d'un quelconque de ces pays est impliqué dans le transbordement ou le déroutement de produits non originaires de ce pays, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue d'instaurer des limites quantitatives à l'encontre des mêmes produits originaires du pays en question, si ces produits ne font pas déjà l'objet de limites quantitatives, ou de remédier à la situation exposée dans le présent paragraphe en modifiant l'annexe V.

Lorsque la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement et lorsqu'un retard dans l'institution de mesures pour faire face au détournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.

5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 *bis* en vue d'instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou de remédier à la situation exposée dans le présent paragraphe en modifiant l'annexe V.

Lorsqu'un retard dans l'institution de mesures pour faire face au détournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

- 8) À l'article 16, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. La Commission, après avoir fourni des informations aux États membres, conduit les consultations visées dans le présent règlement conformément aux modalités suivantes:».

- 9) Les articles suivants sont insérés:

«Article 16 *bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 13, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 19 du présent règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 13, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 19 du présent règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de l'article 8, de l'article 10, paragraphe 13, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et de l'article 19 du présent règlement, ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi que de l'article 2 et de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII n'entre en vigueur si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 16 bis, paragraphe 5 ou 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

10) À l'article 17, le titre et les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par le comité textiles institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

1 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (JO L 67 du 10.3.1994, p. 1).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

11) L'article 17 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 17 bis

Le comité textiles peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.».

- 12) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en vue d'adapter les annexes concernées du présent règlement, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords, protocoles ou arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation.».

- 13) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

- 14) À l'annexe IV, article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, et après avoir obtenu l'accord du ou des pays fournisseurs concernés, la Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 16 bis du présent règlement concernant la modification des annexes concernées du présent règlement, les actes délégués nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures contre des transgressions du présent règlement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 ter du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

- 15) À l'annexe VII, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis du présent règlement en vue de soumettre les réimportations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe à des limites quantitatives spécifiques, à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du présent règlement.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures contre des réimportations au titre du régime de perfectionnement passif risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 ter du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

- 16) À l'annexe VII, l'article 3 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis du présent règlement en vue d'effectuer les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable en empêchant le perfectionnement passif, étant donné l'obligation légale d'effectuer les transferts d'une année sur une autre et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 ter du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis du présent règlement en vue d'adapter les limites quantitatives spécifiques en cas de besoin d'importations supplémentaires.

Lorsqu'un retard dans l'adaptation des limites quantitatives spécifiques en cas de besoin d'importations supplémentaires risque de causer un préjudice difficilement réparable en empêchant l'accès aux importations supplémentaires requises et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 ter du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

2. RÈGLEMENT (CE) N° 517/94

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 517/94, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de modifier des annexes de ce règlement, de modifier le régime d'importation, et de mettre en place des mesures de sauvegarde et de surveillance conformément audit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 517/94, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives.

En conséquence, le règlement (CE) n° 517/94 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tous les produits textiles énumérés à l'annexe V du présent règlement et originaires des pays qui y sont indiqués peuvent être importés dans l'Union, pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite par la Commission. Toute limitation quantitative de ce type est fondée sur de précédents courants d'échanges ou, à défaut, sur des estimations dûment justifiées de ces courants d'échanges. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis en vue de modifier les annexes concernées du présent règlement en ce qui concerne l'introduction de ces limites quantitatives annuelles.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Le comité visé à l'article 25 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis en ce qui concerne les mesures nécessaires pour l'adaptation des annexes III à VII du présent règlement, si des problèmes ont été décelés quant à leur bon fonctionnement.»

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'elle estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur les conditions d'importation des produits mentionnés à l'article 1^{er}, la Commission ouvre une enquête. La Commission fournit des informations aux États membres lorsqu'elle a déterminé qu'il était nécessaire d'ouvrir une telle enquête.»

b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. En complément des informations transmises conformément à l'article 6, la Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.»

4) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si la Commission estime qu'aucune mesure de surveillance ou de sauvegarde prise par l'Union n'est nécessaire, elle décide, selon la procédure d'examen prévue à l'article 25, paragraphe 2, de clore l'enquête, en exposant ses principales conclusions.»

5) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 bis;

- b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*»;
- b) au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) décider d'instaurer une surveillance a posteriori de l'Union sur certaines importations, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*;
- b) décider, dans le but de surveiller l'évolution de ces importations, de soumettre certaines importations à une surveillance préalable de l'Union, en conformité avec la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*».
- 6) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 *bis* en ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en vue de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.».
- 7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 13
- En cas d'urgence, lorsque l'absence de mesures causerait un préjudice irréparable à l'industrie de l'Union et lorsque la Commission constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, sont remplies et considère qu'une catégorie donnée de produits énumérés à l'annexe I du présent règlement et non soumis à des restrictions quantitatives devrait être soumise à des limites quantitatives ou à des mesures de surveillance préalable ou a posteriori, et que des raisons d'urgence impérieuse le requièrent, la procédure visée à l'article 25 *ter* s'applique aux actes délégués visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2 afin de modifier le régime d'importation du produit en question, notamment en modifiant les annexes du présent règlement.».
- 8) À l'article 15, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Conformément à la procédure consultative prévue à l'article 25, paragraphe 1 *bis*, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, si la situation visée à l'article 12, paragraphe 2, risque de se présenter:»
- 9) À l'article 16, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Ces mesures sont adoptées selon la procédure appropriée applicable aux mesures à adopter en vertu des articles 10, 11 et 12.».
- 10) À l'article 25, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
- «Article 25
1. La Commission est assistée par le comité textiles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
- 1 *bis*. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

- 11) Les articles suivants sont ajoutés:

«Article 25 *bis*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13 et 28 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13 et 28 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 13 et 28 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 12, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 25 ter

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 25 bis, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

12) L'article suivant est inséré:

«Article 26 bis

La Commission inclut des informations sur l'application du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

13) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis en vue de modifier les annexes concernées, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation.».

3. RÈGLEMENT (CE) N° 953/2003

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 953/2003, afin d'ajouter des produits à la liste des produits couverts par ce règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification des annexes de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 953/2003 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est supprimé;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque la Commission détermine qu'un produit remplit les conditions prévues dans le présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 5, paragraphe 5, en vue d'ajouter le produit concerné à l'annexe I du présent règlement lors de la mise à jour suivante. La Commission informe le demandeur de sa décision dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Lorsqu'un retard dans l'ajout d'un produit à l'annexe I causerait un retard pour répondre à un besoin impérieux de se procurer à des prix abordables les médicaments essentiels dans un pays en développement et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 5 bis est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.»

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 5, paragraphe 6 en vue d'adapter les annexes II, III et IV, le cas échéant, pour réexaminer la liste des maladies et des pays de destination couverts par le présent règlement ainsi que les systèmes utilisés pour reconnaître les produits faisant l'objet de prix différenciés à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de son application ou pour répondre à une crise sanitaire.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 5 bis

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphes 5 et 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.»

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission rend compte tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil des volumes d'exportation de produits faisant l'objet de prix différenciés, y compris de produits vendus dans le cadre d'un partenariat convenu entre le fabricant et le gouvernement d'un pays de destination. Dans le rapport qu'elle établit, la Commission examine la liste des pays et des maladies concernés ainsi que les critères généraux d'application de l'article 3.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Le Parlement européen peut, dans un délai d'un mois après la présentation du rapport par la Commission, inviter celle-ci à participer à une réunion ad hoc de sa commission compétente, pour y présenter et expliquer toute question relative à l'application du présent règlement.

4. La Commission publie le rapport six mois au plus tard après l'avoir présenté au Parlement européen et au Conseil.».

4. RÈGLEMENT (CE) N° 673/2005

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 673/2005, afin de procéder aux adaptations nécessaires des mesures prévues ce règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de modifier le taux des droits supplémentaires ou les listes figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 673/2005, dans les conditions fixées par ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 673/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 4 en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant du présent article.

Lorsque les informations relatives au montant des paiements effectués par les États-Unis ne sont disponibles que tard dans l'année, si bien qu'il n'est pas possible de respecter les délais de l'OMC et les délais contraignants en ayant recours à la procédure prévue à l'article 4 et que, dans le cas d'adaptations et de modifications des annexes, ces raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 4 bis du présent règlement est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.».

5. RÈGLEMENT (CE) N° 1528/2007

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1528/2007, afin de permettre l'application des adaptations techniques des régimes prévus aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification de l'annexe I dudit règlement afin d'y ajouter ou d'en retirer des régions ou des États, et en vue de l'introduction de modifications techniques à l'annexe II de ce règlement, rendues nécessaires par l'application de ladite annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1528/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission modifie l'annexe I par voie d'actes délégués, conformément à l'article 24 bis, afin d'y ajouter les régions ou États du groupe ACP ayant conclu des négociations concernant un accord entre l'Union et la région ou l'État concerné qui satisfait au moins aux exigences prévues à l'article XXIV du GATT de 1994.»;

b) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. L'État ou la région restera sur la liste figurant à l'annexe I du présent règlement, à moins que la Commission adopte un acte délégué, conformément à l'article 24 bis, modifiant l'annexe I pour en retirer une région ou un État, notamment:».

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 184 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).».

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 24 bis du présent règlement en ce qui concerne les modifications techniques de l'annexe II, le cas échéant, pour tenir compte des modifications du reste de la législation douanière de l'Union.

5. Des décisions sur la gestion de l'annexe II du présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée aux articles 183 et 184 du règlement (CEE) n° 450/2008.».

3) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Adaptation aux évolutions techniques

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 24 bis du présent règlement en ce qui concerne les modifications techniques de l'article 5 et des articles 8 à 22 pouvant s'avérer nécessaires en raison des différences entre le présent règlement et les accords signés avec application provisoire ou conclus conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avec les régions ou États énumérés à l'annexe I du présent règlement.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 23 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 23 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 23 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de quatre mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

6. RÈGLEMENT (CE) N° 55/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 55/2008, afin de permettre l'adaptation dudit règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue des modifications nécessaires compte tenu des changements apportés aux codes douaniers ou de la conclusion d'accords avec la Moldova. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 55/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Attribution de compétences

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 8 bis en vue de procéder aux modifications et ajustements nécessaires des dispositions du présent règlement, à la suite:

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- a) de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions du TARIC;
 - b) de la conclusion d'autres accords entre l'Union et la Moldova, dans la mesure où les modifications et ajustements concernent les annexes du présent règlement.».
- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

- 3) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Rapport

La Commission inclut des informations sur la mise en œuvre du présent règlement dans son rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre des mesures de défense commerciale présenté au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 22 bis du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (*).

(*) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).».

7. RÈGLEMENT (CE) N° 1340/2008

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1340/2008, afin de permettre la gestion efficace de certaines restrictions, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la modification de l'annexe V de ce règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1340/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'Union et la République du Kazakhstan ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 16 bis en vue de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la République du Kazakhstan et de modifier l'annexe V du présent règlement en conséquence.

(*) Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'un retard dans l'institution des mesures pour faire face de manière suffisamment rapide aux preuves manifestes de contournement risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du premier alinéa.».

2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 16 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... (*). La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16 *ter*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 16 bis, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.».

(*) JO prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 15 juin 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures ⁽¹⁾ (loi omnibus sur le commerce II).
2. Le 22 novembre 2012, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture sur la loi omnibus sur le commerce II ⁽²⁾, selon la procédure législative ordinaire.
3. Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la loi omnibus sur le commerce I et par conséquent, afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.
4. Le 20 février 2013, le Coreper a adopté le mandat de négociation en vue du trilogue. Le 5 juin 2013 s'est tenue la dernière réunion du trilogue au cours de laquelle un compromis a été approuvé. Le 7 juin 2013, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le compromis de la présidence, les trilogues débouchant ainsi sur un résultat positif.

Les 12 juin 2013 et 14 juin 2013 respectivement, le Coreper et le Conseil ont été informés de ce fait nouveau ⁽³⁾. Après quoi, la présidence, en coopération avec le Parlement européen et la Commission, a élaboré le texte complet du règlement concerné, en intégrant le texte de compromis dans l'acte juridique.

Ce texte consolidé a été approuvé par le groupe «Questions commerciales» le 5 juillet 2013 et la commission INTA du Parlement européen l'a approuvé par vote du 11 juillet 2013.

5. Le 11 juillet 2013, le président de la commission INTA a informé la présidence du Coreper par lettre ⁽⁴⁾ que la commission INTA avait approuvé le texte consolidé, et a indiqué que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.
6. Le Coreper a approuvé le texte de compromis final le 18 juillet 2013 ⁽⁵⁾.
7. Sur cette base, le Conseil a confirmé le 23 septembre 2013 (suite aux travaux du Coreper, le 18 septembre) qu'il avait atteint un accord politique sur le règlement ⁽⁶⁾.
8. Compte tenu de l'accord susmentionné et suite à la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 novembre 2013, conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

⁽¹⁾ Doc. 11762/11.

⁽²⁾ Doc. T7-0447/2012.

⁽³⁾ Doc. 10286/13.

⁽⁴⁾ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35655.

⁽⁵⁾ Doc. 12276/13.

⁽⁶⁾ Doc. 13357/13.

Le traité dispose notamment que la procédure législative ordinaire s'applique dans le cadre de la politique commerciale de l'UE.

Par rapport à la loi omnibus sur le commerce I, la loi omnibus sur le commerce II modifie toutes les autres procédures décisionnelles existant dans la législation en matière de politique commerciale, le cas échéant, afin d'octroyer des pouvoirs délégués à la Commission conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il convient également, dans certains cas, d'appliquer certaines procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

En conséquence, le règlement établira des modalités plus efficaces d'exercice des pouvoirs délégués de la Commission et assurera ainsi la cohérence avec les dispositions instaurées par le traité de Lisbonne.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure d'urgence;
- les adaptations des annexes;
- le champ d'application des règlements;
- la période de validité et de prorogation des actes délégués;
- le délai pour formuler des objections à des actes délégués;
- l'octroi de pouvoirs délégués pour l'adoption de certaines mesures de sauvegarde.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Conseil le 23 septembre 2013, via le Coreper, le 18 septembre 2013.

Le président de la commission INTA du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre ⁽²⁾ que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

⁽²⁾ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35655.